



Extrait du registre

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le 08/09/2025
ID : 064-216401471-20250827-27082025DCM008-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 27 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5

Convocation adressée le 22/08/2025
Affichée le 22/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois d'août à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Marie DASSÉ (procuration à Carole DAVID), Maria JULLIAN (procuration à E. HIRIART-URRUTY), Sébastien LASSEGUETTE (procuration à D. LARREGUY), Pierre OLÇOMENDY (procuration à A. ITHURBIDE), Véronique SANCHEZ (procuration à Fabienne ETCHEGARAY)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Patricia LARRONDE

DCM 08 : Palombières : modification du cahier des charges 2019 – 2026

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 15/04/2019 avait été approuvé le cahier des charges pour la période 2019 – 2026.

Après avoir obtenu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, il propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications à ce cahier des charges.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document présenté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au cahier des charges 2019 – 2026, joint à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU

ADJUDICATION DES PALOMBIERES

CAHIER DES CHARGES MODIFIE **2019-2026**

ARTICLE 1 : Les emplacements de cabanes de chasse à la palombe en forêt communale de BRISCOUS soumise au régime forestier seront mis en adjudication pour une durée de sept ans, commençant le jour de l'adjudication en 2019 et se terminant à la clôture de la chasse à la palombe en 2026 et, au plus tard, le 31 mars 2026.

ARTICLE 2 : L'adjudication sera précédée d'une publication sur le site internet de la Commune et affichage en mairie. Le bureau d'adjudication est composé du Maire, Président, et de deux conseillers municipaux. Ils sont assistés de M. le Trésorier Principal, de M. l'Ingénieur Chef de Centre de l'Office National des Forêts et de M. le Président de la société de chasse de BRISCOUS.

ARTICLE 3 : Les adjudicataires devront être agréés par le bureau d'adjudication.

ARTICLE 4 : a) L'adjudication se fera séparément pour chaque emplacement tiré au sort. La mise à prix pour chacun des six postes sera respectivement :

- Lot n°1 – dit Goroztola – coupe n°20	350,00 €
- Lot n°2 – dit Etchecolar – coupe n°11	350,00 €
- Lot n°3 – dit Etchecolar – coupe n°16	350,00 €
- Lot n°4 – dit Ardanavi – coupe n°3	177,00 €
- Lot n°5 – dit Sesca	177,00 €
- Lot n°6 – dit Ardanavi	177,00 €

Les surenchères ne pourront être inférieures à vingt euros. Les adjudicataires devront présenter une caution qui s'engagera solidairement avec eux et signera le procès-verbal d'adjudication.

b) Les emplacements non adjugés pourront être par la suite concédés de gré à gré par le Maire pour un montant qui ne pourra être inférieur à la mise à prix, à tous les chasseurs qui devront s'engager à prendre la carte de la Société locale.

ARTICLE 5 : Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes résidant ou propriétaires à BRISCOUS. Chaque adjudicataire et sa caution qui doivent être chasseurs, devront se munir chaque année de la carte de la Société de Chasse de BRISCOUS. Les invités devront être munis de la carte de la Société de Chasse de BRISCOUS délivrée par le Président de la Société de Chasse. En cas d'infraction à cet article, le contrevenant devra verser une somme de cinquante euros à la Société Locale de Chasse.

ARTICLE 6 : Pour que le plus grand nombre possible de chasseurs puisse bénéficier d'un emplacement, chaque adjudicataire ne pourra affermer qu'un seul lieu de chasse, soit directement, soit par personne interposée. Toute infraction, même déguisée, au présent article sera immédiatement sanctionnée par le Président du bureau d'adjudication qui annulera l'enchère.

ARTICLE 7 : Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 8 : Aucune indemnité ne sera accordée au cas où un emplacement serait détruit ou endommagé par un incendie ou toute autre cause.

Néanmoins, l'adjudicataire d'une palombière qui se trouverait dans cette situation pourra demander, soit la suspension, soit l'annulation du bail de location.

Les décisions de suspension ou d'annulation des baux, dûment motivées, seront de la seule compétence du bureau d'adjudication.

ARTICLE 9 : Chaque adjudicataire ne pourra installer qu'une seule cabane par emplacement loué. Toutefois sera autorisée l'installation dans cet emplacement d'un reposoir : cabane au sol démontable, d'une surface maximale de 10 m², réservée au stockage des appelants et des matériels. Les cabanes seront construites sur les arbres marqués et désignés, portant le numéro de l'adjudication et l'empreinte du marteau de l'Agent de l'O.N.F. Les emplacements ne pourront être changés qu'en cas de force majeure et après autorisation de l'Ingénieur en Chef de l'O.N.F. et avis du bureau d'adjudication.

ARTICLE 10 : Les adjudicataires devront se conformer aux prescriptions suivantes :

Les concessions de cabanes de chasse à la palombe dans les forêts communales ne sont accordées qu'à titre de simple tolérance, toujours révocable.

- **L'ébranchage** :

Pour toute taille annuelle sur les repousses inférieure à 10 cm de diamètre, il ne sera pas demandé de prévenir l'ONF.

Pour tout autre intervention, le rendez-vous de terrain avec l'ONF est obligatoire.

L'adjudicataire devra ensuite remplir alors une demande d'autorisation de travaux à l'attention de la mairie (Page 4 du cahier des charges 2019 2026) et cette autorisation sera avisée par l'ONF

- **Changement de poste** ;

L'emplacement ne pourra être changé sans l'autorisation de l'O.N. F et le paiement pour chaque arbre éhoupé ou ébranché d'une indemnité fixée par l'ONF

- **Engagement préalable** :

Le concessionnaire s'engage préalablement à quitter sa cabane et à la démolir sur sommation extrajudiciaire, qui lui en serait faite en vertu d'une décision statuant qu'elle est devenue préjudiciable à la forêt, notamment à la suite de délits.

ARTICLE 11 : Si l'adjudicataire d'un poste ne renouvelle pas son bail en 2026, il sera tenu de démolir sa cabane dans le mois qui suivra l'adjudication, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais.

ARTICLE 12 : Il est interdit à quiconque autre que l'adjudicataire et ses invités de chasser dans un rayon de TROIS CENTS mètres autour de la palombière. L'adjudicataire sera tenu de jalonner au moyen de pancartes, la zone interdite autour de sa palombière (les emplacements de ces panneaux seront définis en relation avec le représentant de l'O.N.F, ainsi d'ailleurs que les points de fixation des haubans des cabanes).

ARTICLE 13 : L'accès à toutes les palombières soumises à adjudication est régi par arrêté du Maire de BRISCOUS.

ARTICLE 14 : Les adjudicataires verseront le montant de la redevance annuelle à la caisse du Trésorier Principal, au plus tard, le premier août de l'année courante.

ARTICLE 15 : Entretien des palombières

Il sera possible d'utiliser du matériel type broyeur, nacelle, etc.... à condition d'en faire la demande au préalable auprès de l'ONF.

Il sera autorisé hors saison de venir avec plusieurs véhicules auprès des palombières pour réaliser les différents travaux. Les plaques d'immatriculation devront au préalable être transmises à la mairie et à l'ONF.

ARTICLE 16 : Travaux réalisés par l'ONF

Il est convenu que l'ONF avertira les chasseurs et la mairie du planning des travaux qui pourraient être effectués durant la période du 15 au 30 novembre.

Pour toute coupe de tiges à effectuer dans un rayon de 100 m autour des palombières, l'ONF s'engage à convier les chasseurs à participer au martelage des tiges à abattre

ARTICLE 17 : Les contestations seront présentées à la commission d'adjudication.

ANNEXE n°1
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAV

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le *SLOW*
ID : 064-216401471-20250827-27082025DCM008-DE

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

N°de Tél : _____

A l'attention de Madame le Maire

Nature des travaux envisagés

☐ taille des arbres, _____

☐ pose d'un nouveau cadre _____

☐ pose de panneaux d'information _____

☐ distance des arbres taillés par rapport à la palombière _____

☐ ombre d'arbres taillés _____

☐ longueur des branchages _____

Date de réalisation souhaitée : _____

Nom et n° de téléphone de la personne disponible pour aller sur les lieux :

BRISCOUS, le
Le demandeur,

AVIS DU MAIRE

☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

AVIS DE L'ONF

☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

Raison du refus : _____

BRISCOUS, le
Le Maire

BRISCOUS, le
L'agent de L'ONF